SPECIAL VOTING RULES AS ADAPTED FOR THE PURPOSES OF A BY-ELECTION

(subsection 178(2) of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9)

Interpretation and Application

Definitions

177. (1) The definitions in this section apply in this Part.

"Act" *« Loi »*
"Act" means the *Canada Elections Act*.

"administrative centre" *« centre administratif »*
"administrative centre" means an area established under section 180 for the distribution of materials and the provision of information.

"application for registration and special ballot" *« demande d'inscription et de bulletin de vote spécial »*
"application for registration and special ballot" means an application completed by an elector, other than a Canadian Forces elector, in order to vote under these Rules.

"Canadian Forces elector" *« électeur des Forces canadiennes »*
"Canadian Forces elector" means an elector who is entitled to vote under Division 2.

"commanding officer" *« commandant »*
"commanding officer" means the commanding officer of a unit.

"coordinating officer" *« agent coordonnateur »*
"coordinating officer" means the person so designated by the Minister of National Defence under subsection 199(1) or a person so designated by the minister responsible for corrections in a province under section 246.

"deputy returning officer" *« scrutateur »*
"deputy returning officer" means an elector so designated in accordance with these Rules by a returning officer.

"incarcerated elector" *« électeur incarcéré »*
"incarcerated elector" means an elector who is incarcerated in a correctional institution.

"inner envelope" *« enveloppe intérieure »*
"inner envelope" means an envelope that is supplied by the Chief Electoral Officer in which a ballot is to be enclosed after it has been marked.

"liaison officer" *« agent de liaison »*
"liaison officer" means a Canadian Forces elector designated under section 201 or a person appointed under subsection 248(1).

RÈGLES ÉLECTORALES SPÉCIALES ADAPTÉES AUX FINS D'UNE ÉLECTION PARTIELLE

(paragraphe 178(2) de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9)

Définitions et champ d'application

Définitions

177. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« administrateur des règles électorales spéciales » *"special voting rules administrator"*
Personne nommée en vertu de l'article 181.

« agent coordonnateur » *"coordinating officer"*
Personne désignée, selon le cas, par le ministre de la Défense nationale en vertu du paragraphe 199(1) ou par le ministre responsable des services correctionnels dans une province en vertu de l'article 246.

« agent de liaison » *"liaison officer"*
Selon le cas, électeur des Forces canadiennes désigné en vertu de l'article 201 ou personne nommée en vertu du paragraphe 248(1).

« agent des bulletins de vote spéciaux » *"special ballot officer"*
Personne nommée par le directeur général des élections conformément aux articles 183 ou 184.

« bulletin de vote spécial » *"special ballot"*
Bulletin de vote fourni aux électeurs habiles à voter en vertu des présentes règles, sauf le bulletin de vote visé à l'article 241.

« centre administratif » *"administrative centre"*
Endroit établi, en vertu de l'article 180, pour la distribution du matériel et la communication de renseignements.

« commandant » *"commanding officer"*
L'officier commandant une unité.

« déclaration de résidence habituelle » *"statement of ordinary residence"*
Déclaration établie dans le cadre des articles 194 ou 195.

"outer envelope" *« enveloppe extérieure »*
"outer envelope" means an envelope that is supplied by the Chief Electoral Officer for the transmission of a ballot after it has been marked and enclosed in an inner envelope.

"special ballot" *« bulletin de vote spécial »*
"special ballot" means a ballot, other than a ballot referred to in section 241, that is supplied to an elector who is entitled to vote under these Rules.

"special ballot officer" *« agent des bulletins de vote spéciaux »*
"special ballot officer" means a person who is appointed by the Chief Electoral Officer under section 183 or 184.

"special voting rules administrator" *« administrateur des règles électorales spéciales »*
"special voting rules administrator" means a person who is appointed under section 181.

"statement of ordinary residence" *« déclaration de résidence habituelle »*
"statement of ordinary residence" means a statement completed under section 194 or 195.

"unit" *« unité »*
"unit" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act* and includes a base or other element.

"voting territory" *« territoire de vote »*
"voting territory" means an area that is established by or under section 180.

« demande d'inscription et de bulletin de vote spécial » Demande d'inscription et d'obtention d'un bulletin de vote spécial que remplit un électeur, autre qu'un électeur des Forces canadiennes, pour voter en vertu des présentes règles.
« demande d'inscription et de bulletin de vote spécial » *"application for registration and special ballot"*

« électeur des Forces canadiennes » Électeur qui a le droit de voter en vertu de la section 2.
« électeur des Forces canadiennes » *"Canadian Forces elector"*

« électeur incarcéré » Électeur qui est incarcéré dans un établissement correctionnel.
« électeur incarcéré » *"incarcerated elector"*

« enveloppe extérieure » L'enveloppe fournie par le directeur général des élections pour la transmission du bulletin de vote après qu'il a été marqué et inséré dans l'enveloppe intérieure.
« enveloppe extérieure » *"outer envelope"*

« enveloppe intérieure » L'enveloppe fournie par le directeur général des élections et dans laquelle le bulletin de vote est placé une fois marqué.
« enveloppe intérieure » *"inner envelope"*

« Loi » La *Loi électorale du Canada*.
« Loi » *"Act"*

« scrutateur » Électeur désigné comme tel en vertu des présentes règles par un directeur du scrutin.
« scrutateur » *"deputy returning officer"*

« territoire de vote » Toute zone établie en vertu de l'article 180.
« territoire de vote » *"voting territory"*

« unité » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale* et vise notamment une base ou un autre élément.
« unité » *"unit"*

Interpretation

(2) Unless otherwise indicated, a reference to a Division, section, subsection or paragraph is a reference to a provision or provisions of these Rules.

(2) À moins d'indication contraire, une référence à une section, un article, un paragraphe ou un alinéa est une référence à une disposition ou à des dispositions des présentes règles.
Interprétation

Application

178. (1) The voting procedures contained in these Rules apply only in respect of a by-election.

(2) Not applicable.

178. (1) La procédure de vote prévue par les présentes règles ne s'applique qu'à une élection partielle.

(2) Non applicable.
Application

Instructions

179. For the purpose of applying or adapting these Rules to a particular circumstance, the Chief Electoral Officer may issue any instructions that he or she considers necessary to execute their intent.

179. Pour l'application des présentes règles ou leur adaptation à des circonstances particulières, le directeur général des élections peut prendre les instructions qu'il juge nécessaires pour en réaliser l'objet.
Instructions

DIVISION 1

ADMINISTRATION AND GENERAL PROCEDURES

SECTION 1

ADMINISTRATION ET FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES

Establishment of voting territories

180. For the purpose of these Rules, a voting territory with headquarters in Ottawa is hereby established. The Chief Electoral Officer may establish any additional voting territories or administrative centres in or outside Canada that he or she considers appropriate.

Établissement des territoires de vote

180. Pour l'application des présentes règles, est établi un territoire de vote dont le bureau central est situé à Ottawa. Le directeur général des élections peut, s'il l'estime indiqué, établir d'autres territoires de vote ou des centres administratifs, au Canada ou à l'étranger.

Appointment of special voting rules administrator

181. The Chief Electoral Officer shall appoint, in the prescribed form, a special voting rules administrator.

Administrateur des règles électorales spéciales

181. Le directeur général des élections nomme, selon le formulaire prescrit, l'administrateur des règles électorales spéciales.

Duties of special voting rules administrator

182. The special voting rules administrator shall

(*a*) secure suitable premises;

(*b*) retain the oath of office of each special ballot officer;

(*c*) not applicable;

(*d*) not applicable;

(*e*) distribute the election materials and the list of candidates;

(*f*) receive, validate, examine and sort the completed outer envelopes that contain special ballots marked by electors;

(*g*) proceed with the counting of the votes of electors; and

(*h*) communicate the results of the votes cast in accordance with these Rules.

Fonctions de l'administrateur des règles électorales spéciales

182. L'administrateur des règles électorales spéciales :

a) obtient un local convenable;

b) garde en sa possession le serment de chacun des agents des bulletins de vote spéciaux;

c) non applicable;

d) non applicable;

e) distribue le matériel électoral et la liste des candidats;

f) reçoit, certifie, examine et classe les enveloppes extérieures dûment marquées et contenant les bulletins de vote spéciaux marqués par les électeurs;

g) procède au décompte des votes donnés par les électeurs;

h) communique les résultats du vote recueilli en vertu des présentes règles.

Special ballot officers

183. (1) After the issue of a writ for a by-election, the Chief Electoral Officer shall appoint a minimum of six special ballot officers as follows:

(*a*) three, on the recommendation of the Prime Minister or a person whom the Prime Minister designates in writing;

(*b*) two, on the recommendation of the Leader of the Opposition or a person whom that Leader designates in writing; and

(*c*) one, on the recommendation of the Leader of the registered party that has the third largest number of members in the House of Commons as of the last general election, or a person whom that Leader designates in writing.

Agent des bulletins de vote spéciaux

183. (1) Après la délivrance d'un bref d'une élection partielle, le directeur général des élections nomme au moins six agents des bulletins de vote spéciaux de la façon suivante :

a) trois qui sont recommandés par le premier ministre ou la personne qu'il désigne par écrit;

b) deux qui sont recommandés par le chef de l'opposition ou la personne qu'il désigne par écrit;

c) un qui est recommandé par le chef du parti enregistré dont le nombre de députés à la Chambre des communes, lors de la dernière élection générale, est le troisième en importance ou la personne qu'il désigne par écrit.

Appointment of special ballot officers

(2) A special ballot officer shall be appointed in the prescribed form.

Nomination

(2) Les agents des bulletins de vote spéciaux sont nommés selon le formulaire prescrit.

Appointment of additional special ballot officers

184. (1) If the Chief Electoral Officer is of the opinion that the number of special ballot officers appointed under section 183 is insufficient, the Chief Electoral Officer shall appoint

Agents supplémentaires

184. (1) Le directeur général des élections nomme des agents des bulletins de vote spéciaux supplémentaires s'il est d'avis que le nombre de ceux qu'il a nommés conformément à

additional special ballot officers on recommendations that are, as nearly as possible, in accordance with subsection 183(1).

l'article 183 est insuffisant. Il les nomme sur recommandation conforme, autant que possible, au paragraphe 183(1).

Decision of Chief Electoral Officer

(2) If the registered parties do not nominate the additional special ballot officers under subsection (1) within 24 hours after notification by the Chief Electoral Officer, the Chief Electoral Officer shall make the appointments from among individuals that he or she selects.

(2) Le directeur général des élections choisit lui-même les agents des bulletins de vote spéciaux supplémentaires si les partis enregistrés ne recommandent personne dans les vingt-quatre heures qui suivent sa demande.

Sélection par le directeur général des élections

Merger of parties

185. (1) In the case of a merger of two or more of the registered parties that are represented by the Prime Minister, the Leader of the Opposition or the Leader of the registered party that has the third largest number of members in the House of Commons as of the last general election, the person who may recommend special ballot officers under paragraph 183(1)(*c*) is the leader of the registered party with the largest number of members in the House of Commons as of the last general election among registered parties other than those three.

185. (1) S'il y a fusion entre des partis enregistrés représentés par le premier ministre, le chef de l'Opposition et le chef du parti enregistré dont le nombre de députés à la Chambre des communes lors de la dernière élection générale était le troisième en importance, le chef du parti enregistré qui peut faire une recommandation dans le cadre de l'alinéa 183(1)*c*) est celui du parti enregistré dont le nombre de députés à la Chambre des communes, lors de la dernière élection générale, est le suivant en importance.

Cas de fusion de partis

Decision of Chief Electoral Officer

(2) In the case of a merger referred to in subsection (1), if there is no registered party whose leader may nominate special ballot officers under paragraph 183(1)(*c*), the Chief Electoral Officer shall make the appointments from among individuals that he or she considers appropriate.

(2) Si, dans le cas visé au paragraphe (1), il n'y a plus de parti enregistré qui puisse faire la recommandation dans le cadre de l'alinéa 183(1)*c*), le directeur général des élections choisit lui-même les agents des bulletins de vote spéciaux.

Choix du directeur général des élections

Form of special ballots

186. Special ballots supplied by the Chief Electoral Officer to electors under these Rules shall be in the form set out at the end of these Rules.

186. Les bulletins de vote spéciaux sont établis selon le formulaire figurant à la suite des présentes règles et sont fournis par le directeur général des élections.

Bulletins de vote spéciaux

List of candidates

187. The Chief Electoral Officer shall establish a list of candidates nominated in each electoral district where a by-election has been called and, in accordance with section 117 of the Act, set out the political affiliation of each of the candidates.

187. Le directeur général des élections établit la liste des candidats pour chaque circonscription visée par une élection partielle et, après le nom de chaque candidat, indique l'appartenance politique de celui-ci conformément à l'article 117 de la Loi.

Liste des candidats

188. Not applicable.

188. Non applicable.

Distribution of election materials, etc.

189. The special voting rules administrator shall distribute to any person or place that the special voting rules administrator considers appropriate

(*a*) a sufficient quantity of election materials, without delay after the issue of a writ for a by-election; and

(*b*) the list of candidates established under section 187, without delay after it is established.

189. L'administrateur des règles électorales spéciales envoie aux personnes qu'il estime indiquées ou aux lieux qu'il estime indiqués :

a) sans délai après la délivrance d'un bref d'une élection partielle, une quantité suffisante de matériel électoral;

b) sans délai après qu'elle est établie, la liste des candidats.

Distribution du matériel électoral

DIVISION 2

CANADIAN FORCES ELECTORS

Definitions

Definition of "elector"

190. In this Division, "elector" means a person who is a Canadian Forces elector under section 191.

Voting Entitlement and Electoral Districts

Canadian Forces electors

191. Any of the following persons is a Canadian Forces elector if he or she is qualified as an elector under section 3 of the Act and is not disentitled from voting under section 4:

(*a*) a member of the regular force of the Canadian Forces;

(*b*) a member of the reserve force of the Canadian Forces on full-time training or service or on active service;

(*c*) a member of the special force of the Canadian Forces; and

(*d*) a person who is employed outside Canada by the Canadian Forces as a teacher in, or as a member of the administrative support staff for, a Canadian Forces school.

Voting limited to electoral district of ordinary residence

192. An elector is only entitled to vote under this Division for a candidate at a by-election in the electoral district that includes the place of ordinary residence that the elector has named in his or her statement of ordinary residence.

Voting in actual place of ordinary residence

193. At a by-election, an elector who has not voted under this Division may vote at the polling station established for the polling division of the elector's place of ordinary residence named in section 192 but only if he or she ordinarily resides in the electoral district referred to in that section as of polling day.

Statement of Ordinary Residence

Completion on enrolment, etc.

194. (1) In order to vote as a Canadian Forces elector, a person shall, without delay after becoming an elector described in paragraph 191(*a*), (*c*) or (*d*) by virtue of his or her being enrolled in or hired by the Canadian Forces, complete a statement of ordinary residence in the prescribed form that indicates

(*a*) his or her surname, given names, sex and rank;

(*b*) his or her date of birth;

(*c*) the civic address of his or her place of ordinary residence in Canada immediately before the enrolment or hiring; and

(*d*) his or her current mailing address.

SECTION 2

ÉLECTEURS DES FORCES CANADIENNES

Définitions

Définition de « électeur »

190. Dans la présente section, « électeur » s'entend de l'électeur des Forces canadiennes au sens de l'article 191.

Droit de vote et circonscription

Qualités requises et droit de vote des électeurs

191. Sont des électeurs des Forces canadiennes les personnes qui ont la qualité d'électeur en vertu de l'article 3 de la Loi et que l'article 4 ne rend pas inhabiles à voter et qui sont :

a) membres de la force régulière des Forces canadiennes;

b) membres de la force de réserve des Forces canadiennes qui sont à l'instruction ou en service à temps plein, ou en service actif;

c) membres de la force spéciale des Forces canadiennes;

d) employées, à l'étranger, par les Forces canadiennes à titre de professeurs ou à titre de membres du personnel de soutien administratif dans les écoles des Forces canadiennes.

Vote restreint à la circonscription de résidence habituelle

192. Dans le cadre de la présente section, un électeur ne peut voter à une élection partielle que pour un candidat présenté dans la circonscription où est situé le lieu indiqué comme résidence habituelle dans sa déclaration de résidence habituelle.

Vote au lieu de résidence habituelle

193. S'il n'a pas déjà voté dans le cadre de la présente section à une élection partielle, l'électeur peut voter au bureau de scrutin de la section de vote où il réside habituellement si, le jour du scrutin, il réside habituellement dans la circonscription visée à l'article 192.

Déclaration de résidence habituelle

Établissement lors de l'enrôlement

194. (1) Pour avoir le droit de voter comme électeur des Forces canadiennes, toute personne doit, sans délai après être devenue un électeur visé aux alinéas 191*a*), *c*) ou *d*) par son enrôlement dans les Forces canadiennes ou son embauche par celles-ci, établir une déclaration de résidence habituelle, selon le formulaire prescrit, indiquant :

a) ses nom, prénoms, sexe et grade;

b) sa date de naissance;

c) l'adresse municipale du lieu de sa résidence habituelle au Canada au moment de son enrôlement ou de son embauche;

d) son adresse postale actuelle.

Completion on becoming ordinarily resident

(2) A person who cannot complete a statement of ordinary residence under subsection (1) because he or she did not have a place of ordinary residence in Canada when enrolled in or hired by the Canadian Forces shall, without delay after being able to indicate a place referred to in paragraph (4)(*a*) or (*b*) as his or her place of ordinary residence, complete a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1), indicating that place as his or her place of ordinary residence.

Acquisition de résidence canadienne

(2) La personne qui ne peut établir une déclaration de résidence habituelle visée au paragraphe (1) parce qu'elle n'avait pas de lieu de résidence habituelle au Canada avant son enrôlement dans les Forces canadiennes ou son embauche par celles-ci doit l'établir dès qu'elle peut indiquer tout lieu visé aux alinéas (4)*a*) ou *b*) comme lieu de résidence habituelle.

Members of Canadian Forces not entitled to vote

(3) A person who was not qualified as an elector when enrolled in or hired by the Canadian Forces shall, without delay after becoming qualified, complete a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1) that indicates a place of ordinary residence described in subsection (4).

Membres des Forces canadiennes qui sont inhabiles à voter

(3) Les personnes qui n'ont pas qualité d'électeur lors de leur enrôlement dans les Forces canadiennes ou leur embauche par celles-ci doivent établir la déclaration visée au paragraphe (1) dès qu'elles acquièrent cette qualité, indiquant un lieu de résidence habituelle conformément au paragraphe (4).

Change of ordinary residence, etc.

(4) An elector may amend the information in his or her statement of ordinary residence and may indicate as a place of ordinary residence the civic address of

(*a*) the place of ordinary residence of the spouse, the common-law partner, a relative or a dependant of the eligible elector, a relative of his or her spouse or common-law partner or a person with whom the elector would live but for his or her being enrolled in or hired by the Canadian Forces;

(*b*) the place where the member is residing by reason of his or her performance of services as a member of the Canadian Forces; or

(*c*) the elector's place of ordinary residence immediately before being enrolled in or hired by the Canadian Forces.

Modification du lieu de la résidence habituelle

(4) L'électeur peut modifier sa déclaration de résidence habituelle en indiquant comme lieu de résidence habituelle l'adresse municipale :

a) soit de la résidence habituelle de son époux, de son conjoint de fait, d'un parent ou d'une personne à sa charge, d'un parent de son époux ou de son conjoint de fait ou d'une personne avec laquelle il demeurerait si ce n'était de son enrôlement dans les Forces canadiennes ou de son embauche par celles-ci;

b) soit du lieu où il réside à cause du service qu'il accomplit à titre de membre des Forces canadiennes;

c) soit du lieu de sa résidence habituelle avant son enrôlement ou son embauche.

When no statement completed

(5) An elector described in subsection (1), (2) or (3) who has not completed a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1) may do so at any time.

Omission d'établir la déclaration

(5) L'électeur visé aux paragraphes (1), (2) ou (3) peut à tout moment établir une déclaration de résidence habituelle.

Coming into force of amendments

(6) An amendment to a statement of ordinary residence takes effect

(*a*) if it is made during a by-election, 14 days after polling day; and

(*b*) if it is made at any other time, 60 days after the commanding officer of the elector's unit receives it.

Entrée en vigueur de la modification

(6) Toute modification de la déclaration de résidence habituelle d'un électeur entre en vigueur :

a) si elle est faite pendant une élection partielle, quatorze jours après le jour du scrutin;

b) dans les autres cas, soixante jours après sa réception par le commandant de son unité.

Optional information

(7) In addition to the information specified in subsection (1), the Chief Electoral Officer may invite the elector to provide other information that the Chief Electoral Officer considers necessary to implement agreements made under section 55 of the Act, but the elector is not required to provide that information.

S.C. 2000, c. 12, s. 40.

Renseignements dont la communication est facultative

(7) En sus des renseignements prévus au paragraphe (1), le directeur général des élections peut demander à l'électeur de lui communiquer tous renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre d'accords qu'il peut conclure au titre de l'article 55 de la Loi. La communication de ces renseignements est toutefois facultative.

L.C. 2000, ch. 12, art. 40.

Completion by reserve member not on active service

195. (1) A member of the reserve force of the Canadian Forces who is not on active service and who, at any time during the period beginning on the issue of a writ for a by-election and ending on the Saturday immediately before polling day, is on full-time training or service, shall complete a statement of ordinary residence in the prescribed form that indicates

(*a*) the member's surname, given names, sex and rank;

(*b*) the member's date of birth;

(*c*) the civic address of the member's place of ordinary residence in Canada immediately before that full-time training or service began; and

(*d*) the member's current mailing address.

Déclaration d'un membre de la force de réserve non en service actif

195. (1) Tout membre de la force de réserve des Forces canadiennes qui n'est pas en service actif et qui, au cours de la période commençant à la délivrance d'un bref d'une élection partielle et se terminant le samedi précédant le jour du scrutin, est à l'instruction ou en service à temps plein doit établir une déclaration de résidence habituelle, selon le formulaire prescrit, indiquant :

a) ses nom, prénoms, sexe et grade;

b) sa date de naissance;

c) l'adresse municipale du lieu de sa résidence habituelle au Canada immédiatement avant cette période d'instruction ou de service à temps plein;

d) son adresse postale actuelle.

Completion by reserve member on active service

(2) Every member of the reserve force of the Canadian Forces who is placed on active service, other than a member who immediately before being placed on active service was on full-time training or service and completed a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1) after that full-time training or service began, shall complete a statement of ordinary residence in the same form as in subsection (1) that indicates

(*a*) the member's surname, given names, sex and rank;

(*b*) the member's date of birth;

(*c*) the civic address of the member's place of ordinary residence in Canada immediately before the member was placed on active service; and

(*d*) the member's current mailing address.

Déclaration d'un membre de la force de réserve en service actif

(2) Le membre de la force de réserve des Forces canadiennes qui est mis en service actif doit, sauf si, avant d'y être mis, il était à l'instruction ou en service à temps plein et a établi la déclaration de résidence habituelle visée au paragraphe (1), établir une déclaration de résidence habituelle, selon le formulaire prévu au paragraphe (1), indiquant :

a) ses nom, prénoms, sexe et grade;

b) sa date de naissance;

c) l'adresse municipale du lieu de sa résidence habituelle au Canada avant qu'il soit mis en service actif;

d) son adresse postale actuelle.

Members of reserve force not entitled to vote

(3) A member of the reserve force of the Canadian Forces referred to in subsection (1) or (2) who was not qualified as an elector while on full-time training or service shall, without delay after becoming qualified, complete a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1) or (2), as the case may be, that indicates a place of ordinary residence described in subsection (4).

Membres de la force de réserve qui sont inhabiles à voter

(3) Les membres de la force de réserve des Forces canadiennes visés aux paragraphes (1) ou (2) qui n'ont pas qualité d'électeur pendant qu'ils sont en instruction ou en service doivent établir la déclaration visée aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas, dès qu'ils acquièrent cette qualité, indiquant un lieu de résidence habituelle conformément au paragraphe (4).

Change of ordinary residence, etc.

(4) An elector may amend the information in his or her statement of ordinary residence and may indicate as a place of ordinary residence the civic address of

(*a*) the place of ordinary residence of a person with whom the elector would live but for his or her being on training or service or a person designated by the elector as next of kin;

(*b*) the place where the elector is residing by reason of his or her being on training or service; or

Modification du lieu de la résidence habituelle

(4) L'électeur peut modifier sa déclaration de résidence habituelle en indiquant comme lieu de résidence habituelle l'adresse municipale :

a) soit de la résidence habituelle de la personne avec laquelle il demeurerait si ce n'était de sa période d'instruction ou de service ou d'une personne qu'il désigne comme son plus proche parent;

b) soit du lieu où il réside pendant sa période d'instruction ou de service;

(*c*) the elector's place of ordinary residence immediately before being on training or service.

c) soit du lieu de sa résidence habituelle avant sa période d'instruction ou de service.

When no statement completed

(5) An elector described in subsection (1), (2) or (3) who has not completed a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1) or (2), as the case may be, may do so at any time.

Omission d'établir la déclaration

(5) L'électeur visé aux paragraphes (1), (2) ou (3) peut à tout moment établir une déclaration de résidence habituelle.

Coming into force of amendments

(6) An amendment to a statement of ordinary residence takes effect

(*a*) if it is made during a by-election, 14 days after polling day; and

(*b*) if it is made at any other time, 60 days after the commanding officer of the elector's unit receives it.

Entrée en vigueur de la modification

(6) Toute modification de la déclaration de résidence habituelle d'un électeur entre en vigueur :

a) si elle est faite pendant une élection partielle, quatorze jours après le jour du scrutin;

b) dans les autres cas, soixante jours après sa réception par le commandant de son unité.

Optional information

(7) In addition to the information specified in subsection (1), the Chief Electoral Officer may invite the member to provide other information that the Chief Electoral Officer considers necessary to implement agreements made under section 55 of the Act, but the member is not required to provide that information.

Renseignements dont la communication est facultative

(7) En sus des renseignements prévus au paragraphe (1), le directeur général des élections peut demander à l'électeur de lui communiquer tous renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre d'accords qu'il peut conclure au titre de l'article 55 de la Loi. La communication de ces renseignements est toutefois facultative.

Statement to be sent to Chief Electoral Officer

196. (1) The original of a statement of ordinary residence of an elector, other than a statement completed under section 195, shall be sent to the Chief Electoral Officer and a copy of that original shall be kept in the unit in which the elector is serving.

Transmission de la déclaration au directeur général des élections

196. (1) L'original de la déclaration de résidence habituelle, à l'exception de celle qui est établie dans le cadre de l'article 195, est transmis au directeur général des élections; une copie de l'original est conservée à l'unité où l'électeur est en service.

Validation

(2) On receiving the statement of ordinary residence, the Chief Electoral Officer shall

(*a*) validate it by indicating on it the name of the electoral district that includes the place of ordinary residence shown in the statement; and

(*b*) return it to the commanding officer of the unit in which the elector is serving.

Certification

(2) Sur réception de la déclaration de résidence habituelle, le directeur général des élections la certifie par l'inscription du nom de la circonscription dans laquelle est situé le lieu de résidence habituelle qui est inscrit dans la déclaration et la retourne au commandant de l'unité où l'électeur est en service.

Retention of validated statement

(3) On receiving the statement of ordinary residence, the commanding officer shall destroy the copy kept under subsection (1) and keep the validated original with the elector's unit service documents.

Rétention par l'unité

(3) Sur réception de la déclaration de résidence habituelle certifiée, le commandant la verse au dossier de l'électeur à son unité et détruit la copie qu'il avait conservée conformément au paragraphe (1).

Prior statements to be destroyed

(4) On receiving the validated statement of ordinary residence, the commanding officer may destroy any other original or copy of a statement of ordinary residence that was filed with the elector's unit service documents.

Destruction des copies antérieures

(4) Dès qu'une déclaration de résidence habituelle certifiée est reçue à l'unité pour un électeur, l'original et toutes les copies d'une déclaration antérieure de résidence habituelle de l'électeur peuvent être détruits.

Filing of reservists' statements

197. A statement of ordinary residence completed by a member of the reserve force of the Canadian Forces under section 195 shall be filed with the unit in which the member is on full-time training or service or active service, as the case may be.

Rétention de la déclaration de résidence habituelle des réservistes

197. La déclaration de résidence habituelle établie par un membre de la force de réserve des Forces canadiennes dans le cadre de l'article 195 est conservée à l'unité où le membre est à l'instruction ou en service à temps plein ou est en service actif, selon le cas.

Retention of statements

198. Statements of ordinary residence shall be retained for a period of one year after a person ceases to be a Canadian Forces elector and may be destroyed at the end of that period.

198. Les déclarations de résidence habituelle d'une personne qui n'est plus un électeur des Forces canadiennes sont conservées pendant l'année qui suit et peuvent ensuite être détruites.

Conservation des déclarations

Coordinating Officer

Agent coordonnateur

Designation

199. (1) The Minister of National Defence shall designate a person as a coordinating officer to work, during and between elections, with the Chief Electoral Officer in carrying out the purposes and provisions of this Division and Division 2 of Part 11 of the Act.

199. (1) Le ministre de la Défense nationale désigne un agent coordonnateur pour travailler, tant au cours de la période électorale qu'entre les périodes électorales, avec le directeur général des élections à l'application de la présente section ainsi que de la section 2 de la partie 11 de la Loi.

Désignation d'un agent coordonnateur

Duties

(2) The coordinating officer shall, on request, provide to the Chief Electoral Officer the following information relating to each elector whose address of ordinary residence is in an electoral district where a by-election has been called:

(*a*) the elector's surname, given names, sex and rank;

(*b*) the elector's date of birth;

(*c*) the civic address of the elector's place of ordinary residence indicated on any validated statement of ordinary residence; and

(*d*) the elector's current mailing address.

(2) L'agent coordonnateur transmet au directeur général des élections, à la demande de celui-ci, les renseignements suivants concernant les électeurs pour qui l'adresse de résidence habituelle se situe dans une circonscription visée par une élection partielle :

a) leurs nom, prénoms, sexe et grade;

b) leur date de naissance;

c) l'adresse municipale de leur résidence habituelle figurant dans une déclaration de résidence habituelle qui a été certifiée;

d) leur adresse postale actuelle.

Obligation de l'agent coordonnateur

Steps to Prepare for Vote

Opérations préparatoires au scrutin

Duties of Chief Electoral Officer

200. Without delay after the issue of a writ for a by-election, the Chief Electoral Officer shall inform the Minister of National Defence and the coordinating officer of the writ's issue and of the location of voting territories and administrative centres.

200. Sans délai après la délivrance d'un bref d'une élection partielle, le directeur général des élections avise le ministre de la Défense nationale et l'agent coordonnateur de la délivrance du bref et du lieu où sont situés les territoires de vote et les centres administratifs.

Obligation du directeur général des élections

Duties of Minister of National Defence

201. On being informed of the issue of a writ for a by-election, the Minister of National Defence shall, where necessary, designate one or more electors to act as liaison officers for the vote.

201. Sur réception de l'information, le ministre de la Défense nationale désigne, si nécessaire, un ou plusieurs électeurs pour remplir les fonctions d'agents de liaison pour la tenue du scrutin.

Obligation du ministre de la Défense nationale

Duties of coordinating officer

202. On being informed of the issue of a writ for a by-election, the coordinating officer shall

(*a*) inform each commanding officer of its issue; and

(*b*) inform the Chief Electoral Officer of the name and address of any liaison officer who may be designated.

202. Sur réception de l'information, l'agent coordonnateur avise les commandants de la délivrance d'un bref d'une élection partielle et informe le directeur général des élections des nom et adresse de toute personne qui pourrait être désignée comme agent de liaison.

Obligation de l'agent coordonnateur

Duty of liaison officers to communicate with unit

203. (1) On being designated, a liaison officer shall communicate with each commanding officer in respect of whose unit the liaison officer has liaison duties, with respect to any matter that relates to the vote.

203. (1) Dès qu'il est désigné, l'agent de liaison communique avec les commandants des unités pour lesquelles il est responsable et leur fournit tous les renseignements utiles à la tenue du scrutin.

Obligation de l'agent de liaison — communication

Duty to cooperate with Chief Electoral Officer

(2) A liaison officer shall cooperate with the Chief Electoral Officer in the administration of the vote.

(2) L'agent de liaison coopère avec le directeur général des élections pour la tenue du scrutin.

Obligation de l'agent de liaison — coopération

Duties of Commanding Officers

Obligations du commandant

Notice

204. (1) On being informed of the issue of a writ for a by-election, each commanding officer shall publish in the prescribed form, as part of unit orders, a notice that the by-election has been called, stating the date of polling day and informing electors who are entitled to vote at the by-election that they may vote in accordance with this Division by special ballot.

204. (1) Sans délai après avoir été avisé de la délivrance d'un bref d'une élection partielle, le commandant en publie un avis selon le formulaire prescrit dans les ordres de l'unité. L'avis informe les électeurs de la tenue de l'élection et de la date du scrutin, et précise qu'un électeur habile à voter à l'élection partielle peut voter conformément à la présente section par bulletin de vote spécial.

Avis

(2) Not applicable.

(2) Non applicable.

(3) Not applicable.

(3) Non applicable.

205. Not applicable.

205. Non applicable.

206. Not applicable.

206. Non applicable.

207. Not applicable.

207. Non applicable.

208. Not applicable.

208. Non applicable.

List of candidates

209. On receiving the list of candidates, the commanding officer shall

(*a*) not applicable;

(*b*) post copies of the list in conspicuous places.

209. Dès qu'il reçoit la liste des candidats, le commandant :

a) non applicable;

b) affiche, dans un ou plusieurs endroits bien en vue, des exemplaires de la liste.

Liste des candidats

Voting

Scrutin

210. Not applicable.

210. Non applicable.

211. Not applicable.

211. Non applicable.

212. Not applicable.

212. Non applicable.

Provision of voting kit

213. (1) As soon as possible after the issue of a writ for a by-election, the special voting rules administrator shall send to every elector whose ordinary residence, as indicated in the elector's statement of ordinary residence, is located in the electoral district in which the by-election has been called, a voting kit containing a special ballot, an inner envelope and an outer envelope.

213. (1) Aussitôt que possible après la délivrance d'un bref d'une élection partielle, l'administrateur des règles électorales spéciales envoie à chaque électeur dont la résidence habituelle, telle qu'indiquée dans la déclaration de résidence habituelle, est située dans la circonscription visée par une élection partielle, une trousse électorale contenant un bulletin de vote spécial, une enveloppe intérieure et une enveloppe extérieure.

Remise de la trousse électorale

Voting on special ballot

(2) The elector shall use the special ballot to vote by writing on it the name of the candidate of his or her choice, folding the special ballot,

(*a*) placing the folded special ballot in the inner envelope and sealing the envelope;

(*b*) placing the inner envelope in the outer envelope; and

(*c*) signing the declaration on the outer envelope and sealing it.

(2) L'électeur vote de la façon suivante : il inscrit sur le bulletin de vote spécial le nom du candidat de son choix, plie le bulletin de vote et :

a) met le bulletin de vote plié dans l'enveloppe intérieure et la scelle;

b) met l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure;

c) signe la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure et la scelle.

Vote

Writing candidate's name

(3) The candidate shall be indicated on a special ballot by writing the candidate's given name or initials and surname. If two or more candidates have the same name, their political affiliations shall be indicated.

(3) Le candidat est désigné par son prénom ou ses initiales et son nom de famille ainsi que, si plusieurs candidats ont le même nom, par son appartenance politique.

Façon d'indiquer le nom du candidat

Spoiled special ballot

(4) If an elector has inadvertently handled a special ballot in such a manner that it cannot be used, the elector shall communicate with the special voting rules administrator who shall classify the ballot as spoiled, cancel the original and issue another voting kit to the elector.

(4) Si l'électeur s'est par inadvertance servi d'un bulletin de vote spécial de manière à le rendre inutilisable, il entre en communication avec l'administrateur des règles électorales spéciales afin que ce dernier puisse le classer comme un bulletin de vote annulé, annuler le bulletin de vote original et transmettre une nouvelle trousse électorale à l'électeur.

Bulletin de remplacement

Limit

(5) An elector shall not be given more than one special ballot under subsection (4).

(5) L'électeur ne peut recevoir qu'un seul bulletin de vote spécial en vertu du paragraphe (4).

Limite

Deadline for return of vote

214. (1) In order to be counted, an outer envelope must be received by the special voting rules administrator in Ottawa not later than 6:00 p.m. on polling day.

214. (1) Pour que le vote de l'électeur soit compté, l'enveloppe extérieure doit parvenir à l'administrateur des règles électorales spéciales, à Ottawa, au plus tard à 18 h le jour du scrutin.

Délai

Sending the outer envelope

(2) It is the elector's responsibility to ensure that the outer envelope is sent to the special voting rules administrator.

(2) L'électeur doit expédier lui-même l'enveloppe extérieure à l'administrateur des règles électorales spéciales.

Expédition de l'enveloppe

Postage

(3) It is the elector's responsibility to ensure that sufficient postage is affixed to the outer envelope.

(3) Il appartient aux électeurs seuls de veiller à ce que les enveloppes extérieures soient suffisamment affranchies.

Affranchissement

215. Not applicable.

215. Non applicable.

Assistance

216. (1) If an elector is, because of a physical disability, unable to vote in the manner described in this Division, the elector shall designate a person to assist him or her by

(*a*) completing the declaration on the outer envelope and writing the elector's name where his or her signature is to be written; and

(*b*) marking the special ballot as directed by the elector in his or her presence and in the presence of another person selected by the elector as a witness.

216. (1) Lorsqu'un électeur a une limitation fonctionnelle qui le rend incapable de voter de la manière prévue par la présente section, celui-ci désigne une personne qui l'aide :

a) en remplissant la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure et en inscrivant le nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature;

b) en inscrivant sur le bulletin de vote spécial le nom du candidat indiqué par l'électeur, en présence de celui-ci et d'un autre électeur choisi par celui-ci.

Limitation fonctionnelle

Note and keeping vote secret

(2) The person who assists the elector and the witness shall

(*a*) sign a note on the outer envelope indicating that the elector was assisted; and

(*b*) keep secret the name of the candidate for whom the elector voted.

(2) La personne désignée par l'électeur et l'autre électeur en présence desquels est donné le vote de l'électeur en vertu du paragraphe (1) :

a) indiquent que l'électeur a été aidé en signant la note figurant sur l'enveloppe extérieure;

b) sont tenus de garder secret le nom du candidat indiqué par l'électeur.

Note et secret

217. Not applicable.

217. Non applicable.

218. Not applicable.

218. Non applicable.

219. Not applicable.

219. Non applicable.

DIVISION 3

ELECTORS TEMPORARILY RESIDENT OUTSIDE CANADA

SECTION 3

ÉLECTEURS RÉSIDANT TEMPORAIREMENT À L'ÉTRANGER

Definitions

220. The definitions in this section apply in this Division.

220. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

Définitions

"elector" *« électeur »*

"elector" means an elector, other than a Canadian Forces elector, who resides temporarily outside Canada.

« électeur » Électeur résidant à l'étranger temporairement, à l'exclusion d'un électeur des Forces canadiennes.

« électeur » *"elector"*

"register" *« registre »*

"register" means the register referred to in subsection 222(1).

« registre » Le registre visé au paragraphe 222(1).

« registre » *"register"*

Inclusion in register of electors temporarily resident outside Canada

221. An elector may vote under this Division at a by-election if his or her application for registration and special ballot is received in Ottawa by 6:00 p.m. on the 6th day before polling day and his or her name is entered on the register.

221. Un électeur a le droit de voter à une élection partielle en vertu de la présente section si sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est reçue à Ottawa au plus tard à 18 h le sixième jour précédant le jour du scrutin et si son nom est inscrit au registre.

Inscription sur le registre

Register of electors

222. (1) The Chief Electoral Officer shall maintain a register of electors who are temporarily resident outside Canada in which is entered the name, date of birth, civic and mailing addresses, sex and electoral district of each elector who has filed an application for registration and special ballot and who

(*a*) at any time before making the application, resided in Canada;

(*b*) has been residing outside Canada for less than five consecutive years immediately before making the application; and

(*c*) intends to return to Canada to resume residence in the future.

222. (1) Le directeur général des élections tient un registre des électeurs résidant temporairement à l'étranger où il inscrit les nom, date de naissance, sexe, adresses municipale et postale et circonscription des électeurs qui ont présenté une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial et qui satisfont aux conditions suivantes :

a) avoir résidé au Canada antérieurement à la présentation de la demande;

b) résider à l'étranger depuis moins de cinq années consécutives au moment de la présentation de la demande;

c) avoir l'intention de rentrer au Canada pour y résider.

Registre

Exception

(2) Paragraph (1)(*b*) does not apply to an elector who is

(*a*) employed outside Canada in the federal public administration or the public service of a province;

(*b*) employed outside Canada by an international organization of which Canada is a member and to which Canada contributes;

(*c*) a person who lives with an elector referred to in paragraph (*a*) or (*b*); or

(*d*) a person who lives with a member of the Canadian Forces or with a person referred to in paragraph 191(*d*).

S.C. 2003, c. 22, s. 103.

(2) L'alinéa (1)*b*) ne s'applique pas aux électeurs qui :

a) appartiennent à l'administration publique fédérale ou d'une province en poste à l'étranger;

b) sont, à l'étranger, au service d'organismes internationaux dont le Canada est membre et auxquels il verse une contribution;

c) demeurent avec des personnes visées aux alinéas *a*) ou *b*);

d) demeurent avec des membres des Forces canadiennes ou des personnes visées à l'alinéa 191*d*).

L.C. 2003, ch. 22, art. 103.

Exceptions

Inclusion in register

223. (1) An application for registration and special ballot may be made by an elector. It shall be in the prescribed form and shall include

(*a*) satisfactory proof of the elector's identity;

223. (1) La demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est faite selon le formulaire prescrit et doit contenir les éléments suivants, en ce qui concerne l'électeur :

a) une preuve suffisante de son identité;

Demande d'inscription

(*b*) if paragraph 222(1)(*b*) does not apply in respect of the elector, proof of the applicability of an exception set out in subsection 222(2);

(*c*) the elector's date of birth;

(*d*) the date the elector left Canada;

(*e*) the address of the elector's last place of ordinary residence in Canada before he or she left Canada or the address of the place of ordinary residence in Canada of the spouse, the common-law partner or a relative of the elector, a relative of the elector's spouse or common-law partner, a person in relation to whom the elector is a dependant or a person with whom the elector would live but for his or her residing temporarily outside Canada;

(*f*) the date on which the elector intends to resume residence in Canada;

(*g*) the elector's mailing address outside Canada; and

(*h*) any other information that the Chief Electoral Officer considers necessary to determine the elector's entitlement to vote.

b) si l'alinéa 222(1)*b*) ne s'applique pas à lui, une preuve du fait qu'une exception prévue au paragraphe 222(2) s'applique à lui;

c) sa date de naissance;

d) la date à laquelle il a quitté le Canada;

e) l'adresse soit du lieu de sa résidence habituelle au Canada avant son départ pour l'étranger, soit du lieu de la résidence habituelle au Canada de son époux, de son conjoint de fait, d'un parent, d'un parent de son époux ou de son conjoint de fait, d'une personne à la charge de qui il est ou de la personne avec laquelle il demeurerait s'il ne résidait pas temporairement à l'étranger;

f) la date à laquelle il a l'intention de rentrer au Canada pour y résider;

g) son adresse postale à l'étranger;

h) tout autre renseignement que le directeur général des élections estime nécessaire pour déterminer si l'électeur est habile à voter.

Optional information

(2) In addition to the information specified in subsection (1), the Chief Electoral Officer may request that the elector provide other information that the Chief Electoral Officer considers necessary for implementing agreements made under section 55 of the Act, but the elector is not required to provide that information.

S.C. 2000, c. 12, s. 40.

Renseignements dont la communication est facultative

(2) En sus des renseignements prévus au paragraphe (1), le directeur général des élections peut demander à l'électeur de lui communiquer tous autres renseignements qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre d'accords qu'il peut conclure au titre de l'article 55 de la Loi. La communication de ces renseignements est toutefois facultative.

L.C. 2000, ch. 12, art. 40.

Prohibition — change of address

224. The address chosen as the place of ordinary residence in Canada in the application for registration and special ballot cannot be changed after the elector's name is entered in the register.

Interdiction de modification de l'adresse

224. L'adresse du lieu choisi comme lieu de résidence habituelle au Canada dans la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial ne peut être remplacée après l'inscription dans le registre.

Information to be provided

225. The Chief Electoral Officer may require an elector whose name appears in the register to provide, within the time fixed by the Chief Electoral Officer, any information that is necessary to update the register.

Demande de renseignements supplémentaires

225. Le directeur général des élections peut demander à l'électeur dont le nom figure au registre de lui fournir dans le délai qu'il fixe les renseignements qu'il peut juger nécessaires pour la mise à jour du registre.

Deletion of names from register

226. The Chief Electoral Officer shall delete from the register the name of an elector who

(*a*) does not provide the information referred to in section 225 within the time fixed by the Chief Electoral Officer;

(*b*) makes a signed request to the Chief Electoral Officer to have his or her name deleted from the register;

Radiation

226. Le directeur général des élections radie du registre le nom de l'électeur dans les cas suivants :

a) l'électeur ne lui a pas fait parvenir les renseignements prévus à l'article 225 dans le délai fixé;

b) l'électeur lui envoie une demande de radiation signée;

(*c*) has died and concerning whom a request has been received to have the elector's name deleted from the register, to which request is attached a death certificate or other documentary evidence of the death;

(*d*) returns to Canada to reside;

(*e*) cannot be contacted; or

(*f*) except for an elector to whom any of paragraphs 222(2)(*a*) to (*d*) applies, has resided outside Canada for five consecutive years or more.

c) une demande de radiation, accompagnée du certificat de décès ou d'un autre document attestant le décès de l'électeur, lui est présentée;

d) l'électeur rentre au Canada pour y résider;

e) l'électeur ne peut être rejoint;

f) sauf s'il est visé au paragraphe 222(2), l'électeur a résidé à l'étranger pendant cinq années consécutives ou plus.

Sending of special ballot and envelopes

227. (1) After approving an application for registration and special ballot and after the issue of the writ for a by-election in an electoral district, the Chief Electoral Officer shall send a special ballot, an inner envelope and an outer envelope to every elector whose name is entered in the register, at the address referred to in paragraph 223(1)(*g*).

Envoi du bulletin de vote spécial

227. (1) Après l'approbation de la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial et la délivrance d'un bref d'une élection partielle dans une circonscription, le directeur général des élections transmet à l'électeur dont le nom figure au registre un bulletin de vote spécial, l'enveloppe intérieure et l'enveloppe extérieure. L'envoi se fait à l'adresse donnée dans le cadre de l'alinéa 223(1)*g*).

Voting by special ballot

(2) An elector shall vote by special ballot by

(*a*) writing the name of the candidate of his or her choice on the ballot;

(*b*) placing the ballot in the inner envelope and sealing it;

(*c*) placing the inner envelope in the outer envelope; and

(*d*) signing the declaration on the outer envelope and sealing it.

Vote

(2) L'électeur vote de la façon suivante :

a) il inscrit sur le bulletin de vote spécial le nom du candidat de son choix;

b) il met le bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure et la scelle;

c) il met l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure;

d) il signe la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure et la scelle.

Writing candidate's name

(3) The candidate shall be indicated on a special ballot by writing the candidate's given name or initials and surname. If two or more candidates have the same name, their political affiliation shall be indicated.

Façon d'indiquer le nom du candidat

(3) Le candidat est désigné par son prénom ou ses initiales et son nom de famille ainsi que, si plusieurs candidats ont le même nom, par son appartenance politique.

Sending of outer envelope

228. An elector shall send the sealed outer envelope to the Chief Electoral Officer

(*a*) by mail or any other means;

(*b*) not applicable.

Transmission au directeur général des élections

228. L'électeur transmet l'enveloppe extérieure scellée au directeur général des élections :

a) en l'envoyant par la poste ou par tout autre mode de livraison;

b) non applicable.

Deadline for return of vote

229. The special ballot must arrive at the office of the Chief Electoral Officer in Ottawa not later than 6:00 p.m. on polling day in order to be counted.

Délai

229. Pour être compté, le bulletin de vote spécial doit parvenir au bureau du directeur général des élections, à Ottawa, au plus tard à 18 h le jour du scrutin.

Responsibilities of elector

230. For the purpose of this Division, an elector has the sole responsibility to ensure that

(*a*) his or her application for registration and special ballot is made within the period specified; and

(*b*) his or her special ballot is received within the period specified to be counted.

Obligation de l'électeur

230. Pour l'application de la présente section, il appartient à l'électeur seul de veiller à ce que sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial et son bulletin de vote spécial soient remplis et soient reçus dans les délais fixés.

DIVISION 4

ELECTORS RESIDING IN CANADA

SECTION 4

ÉLECTEURS RÉSIDANT AU CANADA

Definition of "elector"

231. For the purpose of this Division, "elector" means an elector, other than a Canadian Forces elector or an incarcerated elector, who resides in Canada in an electoral district where a by-election has been called and who wishes to vote in accordance with this Division.

Définition de « électeur »

231. Pour l'application de la présente section, « électeur » s'entend de l'électeur, à l'exclusion d'un électeur des Forces canadiennes et d'un électeur incarcéré, qui réside au Canada dans une circonscription visée par une élection partielle et qui désire voter en vertu de la présente section.

Conditions for voting by special ballot

232. An elector may vote under this Division if his or her application for registration and special ballot is received after the issue of the writ for a by-election in an electoral district and before 6:00 p.m. on the 6th day before polling day

(*a*) by the returning officer in that electoral district; or

(*b*) by the special voting rules administrator.

Conditions requises pour voter

232. Tout électeur a le droit de voter en vertu de la présente section si sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est reçue entre la délivrance d'un bref d'élection partielle dans une circonscription et le sixième jour précédant le jour du scrutin, à 18 h, par le directeur du scrutin dans cette circonscription ou par l'administrateur des règles électorales spéciales.

Information required for application

233. (1) The application for registration and special ballot shall be in the prescribed form and shall include the following information:

(*a*) the elector's name and place of ordinary residence;

(*b*) the elector's date of birth;

(*c*) satisfactory proof of the elector's identity and residence;

(*d*) the elector's mailing address; and

(*e*) any other information that the Chief Electoral Officer considers necessary to determine the elector's entitlement to vote.

Contenu de la demande

233. (1) La demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est faite selon le formulaire prescrit et doit contenir les éléments suivants, en ce qui concerne l'électeur :

a) son nom et l'adresse du lieu de sa résidence habituelle;

b) sa date de naissance;

c) une preuve suffisante de son identité et de sa résidence;

d) son adresse postale;

e) tout autre renseignement que le directeur général des élections estime nécessaire pour déterminer si l'électeur est habile à voter.

Electors in danger

(1.1) An elector who would be under reasonable apprehension of bodily harm if he or she were to indicate the mailing address of his or her dwelling place for the purpose of paragraph (1)(*d*) may apply to the returning officer or special voting rules administrator to use another address for that purpose. The returning officer or special voting rules administrator, unless he or she considers that it would not be in the public interest to do so, shall grant the application and shall not reveal that other address except as required to send the special ballot to the elector. For greater certainty, the granting of the application does not change the elector's place of ordinary residence for the purposes of the Act.

Électeur en danger

(1.1) L'électeur ayant des motifs raisonnables d'appréhender des lésions corporelles s'il révèle l'adresse postale de son lieu d'habitation pour l'application de l'alinéa (1)*d*) peut demander au directeur du scrutin ou à l'administrateur des règles électorales spéciales de l'autoriser à indiquer une autre adresse. Le directeur ou l'administrateur accepte la demande, sauf s'il juge qu'il n'est pas dans l'intérêt public de le faire, et ne peut révéler l'autre adresse que pour les fins de l'envoi du bulletin de vote spécial à l'électeur. Il est entendu que l'autorisation n'a pas pour effet de modifier la résidence habituelle de l'électeur pour l'application de la Loi.

Optional information

(2) In addition to the information specified in subsection (1), the Chief Electoral Officer may request that the elector provide other information that the Chief Electoral Officer considers

Renseignements dont la communication est facultative

(2) En sus des renseignements prévus au paragraphe (1), le directeur général des élections peut demander à l'électeur de lui communiquer tous autres renseignements qu'il estime

necessary to implement agreements made under section 55 of the Act, but the elector is not required to provide that information.

nécessaires à la mise en œuvre d'accords qu'il peut conclure au titre de l'article 55 de la Loi. La communication de ces renseignements est toutefois facultative.

Information provided

(3) An elector who makes an application for registration and special ballot shall indicate whether his or her name is already on a list of electors and, if it is, in which electoral district.

Renseignements à fournir

(3) L'électeur qui présente une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est tenu d'indiquer si son nom figure déjà sur une liste électorale et dans quelle circonscription.

Name of elector previously included on list of electors

234. (1) The special voting rules administrator shall inform the returning officer of any elector whose name is on a list of electors for the returning officer's electoral district and who, during the election period, has received a special ballot from another electoral district. The returning officer shall indicate on the list of electors that the elector has received a special ballot.

Transmission des renseignements au directeur du scrutin compétent

234. (1) Si le nom de l'électeur figure déjà sur une liste électorale d'une circonscription autre que celle où, durant la période électorale, il a reçu un bulletin de vote spécial, l'administrateur des règles électorales spéciales en informe le directeur du scrutin de la circonscription du lieu de sa résidence habituelle et celui-ci indique sur la liste que l'électeur a reçu un bulletin de vote spécial.

Name of elector not previously included on list

(2) If an elector's name is not already included on a list of electors, the special voting rules administrator shall so inform the returning officer for the electoral district in which the elector is to vote by special ballot. The returning officer shall enter the elector's name on the list of electors for the appropriate polling division and shall indicate that the elector has received a special ballot.

Inscription sur la liste électorale

(2) Si le nom de l'électeur ne figure pas déjà sur une liste électorale, l'administrateur des règles électorales spéciales avise le directeur du scrutin qui veille à ce que le nom de l'électeur soit inscrit sur la liste électorale appropriée et à ce que soit indiqué sur celle-ci que l'électeur a reçu un bulletin de vote spécial.

Vote by special ballot only

235. Once an elector's application for registration and special ballot has been accepted, the elector may only vote under this Division.

Exercice du droit de vote

235. Une fois sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial approuvée, l'électeur ne peut voter qu'en vertu de la présente section.

Note on the list of electors

236. If an elector applies for registration and special ballot, the returning officer shall, if necessary, add the elector's name to the appropriate list of electors and shall indicate on the list that the elector has received a ballot in accordance with this Division.

Indication sur la liste

236. Si un électeur présente une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial, le directeur du scrutin l'inscrit sur la liste électorale appropriée s'il ne l'est pas déjà et indique sur la liste que l'électeur a reçu un bulletin de vote en vertu de la présente section.

Provision of special ballot

237. On acceptance of an elector's application for registration and special ballot, the elector shall be given a special ballot, or, if section 241 applies, a ballot that is not a special ballot, an inner envelope and an outer envelope.

Envoi du bulletin de vote spécial

237. Après l'approbation de sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial, l'électeur qui a fait la demande reçoit un bulletin de vote spécial — ou, dans le cas visé à l'article 241, un bulletin de vote qui n'est pas un bulletin de vote spécial —, l'enveloppe intérieure et l'enveloppe extérieure.

Voting by special ballot

238. An elector who has received a special ballot may vote in accordance with subsections 227(2) and (3).

Vote

238. Sur réception d'un bulletin de vote spécial, l'électeur vote selon les modalités prévues aux paragraphes 227(2) et (3).

Sending to Chief Electoral Officer

239. (1) An elector who does not vote in his or her electoral district shall send the sealed outer envelope to the special voting rules administrator

(*a*) by mail or any other means;

(*b*) not applicable.

Transmission à l'administrateur

239. (1) L'électeur qui ne vote pas dans sa circonscription transmet l'enveloppe extérieure scellée à l'administrateur des règles électorales spéciales :

a) par la poste ou par tout autre mode de livraison;

b) non applicable.

Deadline for receipt

(2) In order to have the special ballot counted, an elector shall ensure that the ballot is received

(*a*) if the special ballot is cast in the elector's electoral district, at the office of the returning officer before the close of the polling stations on polling day; or

(*b*) if the special ballot is cast outside the elector's electoral district, at the office of the special voting rules administrator in Ottawa, not later than 6:00 p.m. on polling day.

Délai

(2) Pour que son vote soit compté, l'électeur est tenu de veiller à ce que son bulletin de vote spécial parvienne :

a) s'il est déposé dans sa circonscription, au bureau du directeur du scrutin, avant la fermeture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin;

b) dans le cas contraire, au bureau de l'administrateur des règles électorales spéciales, à Ottawa, au plus tard à 18 h le jour du scrutin.

Responsibilities of elector

240. For the purpose of this Division, an elector has the sole responsibility to ensure that

(*a*) his or her application for registration and special ballot is made within the period specified; and

(*b*) his or her special ballot is received within the period specified to be counted as a vote.

Obligation de l'électeur

240. Pour l'application de la présente section, il appartient à l'électeur seul de veiller à ce que sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial et son bulletin de vote spécial soient remplis et parviennent au fonctionnaire électoral compétent dans les délais fixés.

Elector to be given regular ballot

241. An elector who applies to vote in person at the office of the returning officer for his or her electoral district after ballots for the electoral district have been printed shall be given a ballot that is not a special ballot and shall immediately vote in the manner described in paragraphs 151(1)(*a*) and (*b*) of the Act and 227(2)(*b*) to (*d*) of this Division and return the outer envelope to the election officer.

Vote immédiat

241. Si l'électeur présente en personne sa demande au bureau du directeur du scrutin de sa circonscription après que les bulletins de vote ont été imprimés, un bulletin de vote qui n'est pas un bulletin de vote spécial lui est remis; dans ce cas, il vote sur-le-champ selon les modalités prévues aux alinéas 151(1)*a*) et *b*) de la Loi et 227(2)*b*) à *d*) de la présente section et remet l'enveloppe extérieure au fonctionnaire électoral.

Spoiled ballot

242. (1) If an elector has inadvertently handled a ballot or a special ballot in such a manner that it cannot be used, the elector shall return it to the election officer who shall mark it as a spoiled ballot and give the elector another ballot.

Bulletin de remplacement

242. (1) Si l'électeur s'est par inadvertance servi d'un bulletin de vote, spécial ou non, de manière à le rendre inutilisable, il le remet au fonctionnaire électoral désigné; celui-ci annule le bulletin de vote et en remet un autre à l'électeur.

Limit

(2) An elector shall not be given more than one ballot under subsection (1).

Limite

(2) L'électeur ne peut recevoir qu'un seul bulletin de vote en vertu du paragraphe (1).

Assistance

243. (1) When an elector personally goes to the office of the returning officer and is unable to read or because of a physical disability is unable to vote in the manner described in this Division, the designated election officer shall assist the elector by

(*a*) completing the declaration on the outer envelope and writing the elector's name where his or her signature is to be written; and

(*b*) marking the ballot as directed by the elector in his or her presence.

Limitation fonctionnelle

243. (1) Lorsqu'un électeur qui se présente en personne au bureau du directeur du scrutin ne peut lire ou a une limitation fonctionnelle qui le rend incapable de voter de la manière prévue par la présente section, le fonctionnaire électoral désigné l'aide :

a) en remplissant la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure et en inscrivant le nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature;

b) en marquant le bulletin de vote selon le choix de l'électeur, en présence de celui-ci.

Note on outer envelope

(2) An election officer who assists an elector under subsection (1) shall indicate, by signing the note on the outer envelope, that the elector was assisted.

Note

(2) Le fonctionnaire électoral en présence duquel est donné le vote de l'électeur en vertu du paragraphe (1) indique que l'électeur a été aidé en signant la note figurant sur l'enveloppe extérieure.

Registration, voting at home

243.1 (1) On application of an elector who is unable to read, or who is unable to vote in the manner described in this Division because of a physical disability, and who is unable to personally go to the office of the returning officer because of a physical disability, the designated election officer shall go to the elector's dwelling place and, in the presence of a witness who is chosen by the elector, assist the elector by

(*a*) completing the declaration on the outer envelope and writing the elector's name where the elector's signature is to be written; and

(*b*) marking the ballot as directed by the elector in the elector's presence.

Limitation fonctionnelle : à domicile

243.1 (1) Sur demande d'un électeur incapable, à la fois, de se présenter en personne au bureau du directeur du scrutin et de voter de la manière prévue par la présente section à cause d'une limitation fonctionnelle ou parce qu'il ne peut lire, le fonctionnaire électoral désigné se rend au lieu d'habitation de l'électeur et, en présence d'un témoin choisi par celui-ci, l'aide :

a) en remplissant la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure et en inscrivant le nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature;

b) en marquant le bulletin de vote selon le choix de l'électeur, en présence de celui-ci.

Note on outer envelope

(2) The election officer and the witness who assist an elector under subsection (1) shall indicate, by signing the note on the outer envelope, that the elector was assisted.

Note

(2) Le fonctionnaire électoral et le témoin en présence desquels est donné le vote de l'électeur en vertu du paragraphe (1) indiquent que l'électeur a été aidé en signant la note figurant sur l'enveloppe extérieure.

Division 5

Incarcerated Electors

Section 5

Électeurs incarcérés

Definition of "elector"

244. For the purpose of this Division, "elector" means an incarcerated elector.

Définition de « électeur »

244. Pour l'application de la présente section, « électeur » s'entend de l'électeur incarcéré.

Entitlement to vote

245. (1) Every person who is incarcerated and who is otherwise qualified to vote under the Act is entitled to vote under this Division at a by-election for an electoral district in which the person's place of ordinary residence is located if his or her application for registration and special ballot is received by the special voting rules administrator in Ottawa after the issue of the writ for a by-election in the electoral district and before 6:00 p.m. on the 6th day before polling day.

Droit de vote

245. (1) Toute personne incarcérée qui est, par ailleurs, habile à voter a le droit de voter en vertu de la présente section à une élection partielle dans la circonscription où est situé le lieu de sa résidence habituelle, si sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est reçue par l'administrateur des règles électorales spéciales, à Ottawa, entre la délivrance d'un bref d'élection partielle dans la circonscription et le sixième jour précédant le jour du scrutin, à 18 h.

Exercise of right to vote

(2) An elector is not entitled to vote under this Division unless he or she has signed an application for registration and special ballot under section 251 and a declaration described in section 258.

Exercice du droit de vote

(2) L'électeur n'a le droit de voter en vertu de la présente section que s'il signe une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial conformément à l'article 251 et la déclaration mentionnée à l'article 258.

Vote to be in electoral district

(3) An elector is entitled to vote under this Division only for a candidate in the electoral district in which his or her place of ordinary residence is situated as shown on the application for registration and special ballot made by the elector under section 251.

Vote dans la circonscription de résidence

(3) L'électeur a le droit de voter en vertu de la présente section uniquement pour un candidat dans la circonscription où est situé le lieu de sa résidence habituelle indiqué sur la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial qu'il a présentée.

Designation of coordinating officers

246. The ministers responsible for corrections in the provinces shall each designate a person as a coordinating officer to work, during

Désignation d'un agent coordonnateur

246. Les ministres provinciaux responsables des services correctionnels désignent chacun un agent coordonnateur pour travailler, tant au

and between elections with the Chief Electoral Officer to carry out the purposes and provisions of this Division and of Division 5 of Part 11 of the Act.

cours de la période électorale qu'entre les périodes électorales, avec le directeur général des élections à l'application de la présente section et de la section 5 de la partie 11 de la Loi.

Notification of issue of the writs

247. (1) Without delay after the issue of a writ for a by-election, the Chief Electoral Officer shall inform each coordinating officer of its issue and of the location of any administrative centre.

Obligation du directeur général des élections

247. (1) Sans délai après la délivrance d'un bref d'une élection partielle, le directeur général des élections avise chaque agent coordonnateur de la délivrance du bref et du lieu où est situé tout centre administratif.

Designation of liaison officers

(2) On being informed of the issue of the writ, the coordinating officer shall

(*a*) designate one or more persons to act as liaison officers in each correctional institution in connection with the taking of the votes of electors;

(*b*) inform the Chief Electoral Officer of the name and address of each liaison officer; and

(*c*) give each liaison officer all necessary information on taking the votes of electors.

Obligations de l'agent coordonnateur

(2) Sur réception de l'information, l'agent coordonnateur :

a) désigne une ou plusieurs personnes pour remplir les fonctions d'agents de liaison dans chaque établissement correctionnel pour la tenue du scrutin;

b) informe le directeur général des élections des nom et adresse de chacun des agents de liaison;

c) fournit à chacun des agents de liaison tous les renseignements utiles à la tenue du scrutin.

Liaison officers

248. (1) The Chief Electoral Officer shall appoint persons designated under paragraph 247(2)(*a*) in the prescribed form.

Agents de liaison

248. (1) Le directeur général des élections procède à la nomination des personnes désignées en vertu de l'alinéa 247(2)*a*) selon le formulaire prescrit.

Duty to cooperate

(2) During the election period, a liaison officer shall cooperate with the Chief Electoral Officer in the administration of the registration and the taking of the votes of electors.

Coopération

(2) Pendant la période électorale, l'agent de liaison coopère avec le directeur général des élections pour l'inscription et la tenue du scrutin.

249. Not applicable.

249. Non applicable.

Notice of by-election

250. (1) A liaison officer shall, without delay after being appointed, post a notice in the prescribed form in a prominent place in the correctional institution that informs electors that a by-election has been called, and of the dates by which the special voting rules administrator must receive the applications for registration and special ballot as well as the ballots cast.

Affichage d'un avis

250. (1) Sans délai après avoir été nommé, l'agent de liaison affiche dans un endroit bien en vue dans l'établissement correctionnel un avis, selon le formulaire prescrit, informant les électeurs de la tenue d'une élection partielle et des dates auxquelles l'administrateur des règles électorales spéciales doit avoir reçu les demandes d'inscription et de bulletin de vote spécial ainsi que les bulletins de vote déposés.

Entitlement to vote

(1.1) The notice shall inform electors that they may vote by special ballot, and that their entitlement to vote is determined by their place of ordinary residence as determined under subsection 251(2).

Droit de vote

(1.1) L'avis informe les électeurs qu'ils peuvent voter par bulletin de vote spécial et que c'est le lieu de résidence habituelle de l'électeur qui détermine son habilité à voter, tel que le prévoit le paragraphe 251(2).

(2) Not applicable.

(2) Non applicable.

Application for registration and special ballot

251. (1) Each liaison officer shall ensure that an application for registration and special ballot in the prescribed form is made available to every elector of the correctional institution who wishes to vote and whose place of ordinary residence as determined under subsection (2) is located in the electoral district where the by-election is taking place.

Demandes d'inscription

251. (1) L'agent de liaison veille à ce qu'une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial, selon le formulaire prescrit, soit disponible pour chaque électeur de l'établissement correctionnel qui désire voter, et dont le lieu de résidence habituelle déterminé conformément au paragraphe (2) est situé dans la circonscription où a lieu l'élection partielle.

Residence of elector

(2) The place of ordinary residence of an elector is the first of the following places for which the elector knows the civic and mailing addresses:

(*a*) his or her residence before being incarcerated;

(*b*) the residence of the spouse, the common-law partner, a relative or a dependant of the elector, a relative of his or her spouse or common-law partner or a person with whom the elector would live but for his or her incarceration;

(*c*) the place of his or her arrest; or

(*d*) the last court where the elector was convicted and sentenced.

Résidence habituelle

(2) Le lieu de résidence habituelle de l'électeur est le premier des lieux suivants dont il connaît les adresses municipale et postale :

a) sa résidence avant son incarcération;

b) la résidence soit de son époux, de son conjoint de fait, d'un parent ou d'une personne à sa charge, soit d'un parent de son époux ou de son conjoint de fait, soit de la personne avec laquelle il demeurerait s'il n'était pas incarcéré;

c) le lieu de son arrestation;

d) le dernier tribunal où il a été déclaré coupable et où la peine a été prononcée.

Optional information

(3) In addition to providing his or her place of ordinary residence, the Chief Electoral Officer may request that the elector provide other information that the Chief Electoral Officer considers necessary to implement agreements made under section 55 of the Act, but the elector is not required to provide that information.

Renseignements dont la communication est facultative

(3) Le directeur général des élections peut demander à l'électeur de lui communiquer tous renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre d'accords qu'il peut conclure au titre de l'article 55 de la Loi. La communication de ces renseignements est toutefois facultative.

Validation

(4) Each application for registration and special ballot shall be sent to the Chief Electoral Officer for validation with the name of the electoral district in which is situated the place of ordinary residence shown in the application.

Certification

(4) Toute demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est envoyée au directeur général des élections pour fins de certification avec le nom de la circonscription où est situé le lieu de résidence habituelle qui est inscrit dans la demande.

Chief Electoral Officer provides ballot

(5) If the Chief Electoral Officer validates an application that indicates that the elector's place of ordinary residence is located in the electoral district where the by-election is held, the Chief Electoral Officer shall send a special ballot, an inner envelope and an outer envelope to the elector.

Transmission du bulletin de vote

(5) Si le directeur général des élections certifie une demande qui indique que le lieu de résidence habituelle de l'électeur est situé dans la circonscription où se tient l'élection partielle, il transmet à l'électeur un bulletin de vote spécial, une enveloppe intérieure et une enveloppe extérieure.

S.C. 2000, c. 12, s. 40.

L.C. 2000, ch. 12, art. 40.

252. Not applicable.

252. Non applicable.

253. Not applicable.

253. Non applicable.

254. Not applicable.

254. Non applicable.

255. Not applicable.

255. Non applicable.

256. Not applicable.

256. Non applicable.

257. Not applicable.

257. Non applicable.

Voting by special ballot

258. (1) The elector shall vote by writing on the special ballot the given name or initials and surname of the candidate of the elector's choice and, if two or more candidates have the same name, their political affiliation. The elector shall then fold the special ballot,

(*a*) place the ballot in the inner envelope and seal the envelope;

Vote

258. (1) L'électeur inscrit sur le bulletin de vote spécial le prénom ou les initiales et le nom de famille du candidat de son choix, ainsi que, si plusieurs candidats ont le même nom, son appartenance politique. L'électeur plie ensuite le bulletin de vote et :

a) met le bulletin de vote plié dans l'enveloppe intérieure et la scelle;

(*b*) place the inner envelope in the outer envelope; and

(*c*) sign the declaration on the outer envelope and seal it.

(2) Not applicable.

Spoiled special ballot

(3) If an elector has inadvertently handled a special ballot in such a manner that it cannot be used, the elector shall communicate with the special voting rules administrator, who shall classify it as spoiled, cancel the original, and issue another voting kit to the elector.

Limit

(4) An elector shall not be given more than one special ballot under subsection (3).

Assistance

259. (1) If an elector is unable to read or because of a physical disability is unable to vote under this Division, the elector shall designate a person to assist him or her by

(*a*) completing the declaration on the outer envelope and writing the elector's name where his or her signature is to be written; and

(*b*) marking the special ballot as directed by the elector in his or her presence and in the presence of another person selected by the elector as a witness.

Note on outer envelope

(2) The person who assisted the elector and the witness shall sign a note on the outer envelope indicating that the elector was assisted.

Sending outer envelope

259.1 Outer envelopes containing votes cast in correctional institutions shall be dispatched by the elector by ordinary mail or such other facility as may be available and expeditious to be received by the special voting rules administrator in Ottawa no later than 6:00 p.m. on polling day.

260. Not applicable.

261. Not applicable.

Integration into final list of electors

262. The applications for registration and special ballot shall be integrated into the final list of electors referred to in section 109 of the Act.

Chief Electoral Officer

262.1 The Chief Electoral Officer shall, where he or she deems it necessary for the better administration of these Rules, communicate directly with the Minister responsible for corrections in the provinces.

b) met l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure;

c) signe la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure et la scelle.

(2) Non applicable.

Bulletin de remplacement

(3) Si l'électeur s'est par inadvertance servi d'un bulletin de vote spécial de manière à le rendre inutilisable, il doit communiquer avec l'administrateur des règles électorales spéciales afin que ce dernier puisse le classer comme un bulletin de vote annulé, annuler le bulletin de vote original et transmettre une nouvelle trousse électorale à l'électeur.

Limite

(4) L'électeur ne peut recevoir qu'un seul bulletin de vote spécial en vertu du paragraphe (3).

Limitation fonctionnelle

259. (1) Lorsqu'un électeur ne peut lire ou a une limitation fonctionnelle qui le rend incapable de voter de la manière prévue par la présente section, il désigne une personne qui l'aide :

a) en remplissant la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure et en inscrivant le nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature;

b) en inscrivant sur le bulletin de vote spécial le nom du candidat indiqué par l'électeur, en présence de celui-ci et d'une autre personne choisie par celui-ci.

Note

(2) La personne qui a aidé l'électeur et l'autre personne indiquent que l'électeur a été aidé en signant la note figurant sur l'enveloppe extérieure.

Expédition des enveloppes extérieures

259.1 Les électeurs expédient, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen à leur disposition et expéditif, les enveloppes extérieures contenant les votes donnés dans les établissements correctionnels à l'administrateur des règles électorales spéciales. Les enveloppes doivent lui parvenir, à Ottawa, au plus tard à 18 h le jour du scrutin.

260. Non applicable.

261. Non applicable.

Retour au directeur général des élections

262. Les demandes d'inscription et de bulletin de vote spécial sont intégrées à la liste électorale définitive visée à l'article 109 de la Loi.

Directeur général des élections

262.1 Lorsqu'il le croit nécessaire pour la meilleure administration de ces règles, le directeur général des élections communique directement avec le ministre responsable des services correctionnels dans une province.

DIVISION 6

COUNTING OF VOTES AT THE OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

Application

263. This Division applies to the counting of all special ballots cast in accordance with these Rules, except those referred to in Division 7.

Administration

264. (1) The counting of the special ballots shall be conducted by special ballot officers under the supervision of the special voting rules administrator.

Special ballot officers

(2) Special ballot officers shall work in pairs of persons representing different registered parties.

Directives

265. The Chief Electoral Officer shall prescribe security instructions for the safekeeping of special ballots, inner envelopes, outer envelopes and all other election documents, and instructions for the receiving, sorting and counting of special ballots.

Counting of votes

266. The counting of votes shall commence on a date to be fixed by the Chief Electoral Officer or, if no date is fixed, on Wednesday, the 5th day before polling day.

Setting aside of outer envelope

267. (1) The special ballot officers shall set aside an outer envelope unopened when they ascertain on its examination that

(*a*) the information concerning the elector, as described on the outer envelope, does not correspond with the information on the application for registration and special ballot;

(*b*) the envelope, other than an envelope in respect of an elector who has taken a vote under section 216, 243 or 259, does not bear the signature of an elector;

(*c*) the correct electoral district of the elector whose ballot is contained in the outer envelope cannot be ascertained;

(*d*) the outer envelope has been received in Ottawa by the special voting rules administrator after 6:00 p.m. on polling day; or

(*e*) the outer envelope relates to an electoral district for which the election was postponed in accordance with section 77 of the Act.

Procedure when elector votes more than once

(2) If, after receiving but before counting the outer envelopes, the special ballot officers ascertain that an elector has voted more than once, they shall lay the outer envelopes that relate to the elector aside unopened.

SECTION 6

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN AU BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Application

263. La présente section s'applique au dépouillement des votes recueillis dans le cadre des présentes règles, à l'exception de ceux visés par la section 7.

Responsabilité des agents des bulletins de vote spéciaux

264. (1) Le dépouillement des bulletins de vote spéciaux se fait, sous la surveillance de l'administrateur des règles électorales spéciales, par les agents des bulletins de vote spéciaux.

Groupes de deux

(2) Les agents des bulletins de vote spéciaux travaillent par groupes de deux, chaque groupe étant constitué de personnes représentant des partis enregistrés différents.

Instructions du directeur général des élections

265. Le directeur général des élections donne des instructions pour la protection et la garde en lieu sûr des bulletins de vote spéciaux, des enveloppes intérieures et extérieures et des autres documents électoraux et pour la procédure à suivre lors de la réception, du tri et du dépouillement des votes.

Moment du dépouillement

266. Le dépouillement commence à la date fixée par le directeur général des élections ou, si aucune date n'est fixée, le mercredi cinquième jour précédant le jour du scrutin.

Mise de côté

267. (1) Les agents des bulletins de vote spéciaux mettent de côté une enveloppe extérieure sans la décacheter lorsqu'ils constatent lors de sa vérification l'existence de l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) les renseignements relatifs à l'électeur qui y figurent ne correspondent pas à ceux qui figurent sur la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial;

b) sauf cas visés aux articles 216, 243 et 259, elle ne porte pas la signature de l'électeur;

c) il est impossible de déterminer la circonscription de l'électeur dont le bulletin est contenu dans l'enveloppe;

d) elle a été reçue à Ottawa par l'administrateur des règles électorales spéciales après 18 h le jour du scrutin;

e) elle se rapporte à une circonscription pour laquelle le scrutin a été ajourné dans les circonstances visées à l'article 77 de la Loi.

Électeur qui a voté plus d'une fois

(2) Lorsque, après la réception et avant le dépouillement des enveloppes extérieures, ils constatent qu'un électeur a voté plus d'une fois, les agents des bulletins de vote spéciaux mettent de côté les enveloppes extérieures se rapportant à cet électeur sans les décacheter.

Disposition of outer envelopes that are laid aside

(3) When an outer envelope is laid aside unopened as described in subsection (1) or (2),

(*a*) the outer envelope shall be endorsed by the special voting rules administrator with the reason why it has been laid aside;

(*b*) at least two special ballot officers shall initial the endorsement; and

(*c*) in the case of an outer envelope laid aside under subsection (1), the ballot contained in it is deemed to be a spoiled ballot.

Enveloppes mises de côté

(3) Lorsqu'une enveloppe extérieure est mise de côté sans être décachetée conformément aux paragraphes (1) ou (2) :

a) le motif pour lequel elle a été mise de côté est inscrit par l'administrateur des règles électorales spéciales sur l'enveloppe extérieure;

b) au moins deux agents des bulletins de vote spéciaux paraphent l'inscription;

c) le bulletin de vote contenu dans l'enveloppe extérieure mise de côté en vertu du paragraphe (1) est censé être un bulletin de vote annulé.

Special report

(4) The special voting rules administrator shall prepare a report in respect of the number of outer envelopes that are laid aside under this Division.

Rapport

(4) L'administrateur des règles électorales spéciales établit un rapport du nombre d'enveloppes extérieures mises de côté.

Duties of special ballot officers

268. Each pair of special ballot officers shall count the votes for only one electoral district or part of an electoral district at a time.

Obligations des agents des bulletins de vote spéciaux

268. Chaque groupe d'agents des bulletins de vote spéciaux compte les votes pour une seule circonscription ou partie de circonscription à la fois.

Rejection of ballots

269. (1) Each pair of special ballot officers shall, on examining a special ballot, reject it if

(*a*) it has not been supplied by the Chief Electoral Officer;

(*b*) it is not marked;

(*c*) it is marked with a name other than the name of a candidate;

(*d*) it is marked with the names of more than one candidate; or

(*e*) there is any writing or mark on it by which the elector could be identified.

Bulletins rejetés

269. (1) En comptant les bulletins de vote, chaque groupe d'agents des bulletins de vote spéciaux rejette ceux :

a) qui n'ont pas été fournis par le directeur général des élections;

b) qui ne sont pas marqués;

c) qui portent un nom qui n'est pas celui d'un candidat;

d) qui sont marqués pour plus d'un candidat;

e) qui portent une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur.

Elector's intent

(2) No special ballot shall be rejected for the sole reason that the elector has incorrectly written the name of a candidate, if the ballot clearly indicates the elector's intent.

Précision

(2) Aucun bulletin de vote spécial ne peut être rejeté du seul fait que l'électeur a écrit incorrectement le nom du candidat, si le bulletin de vote spécial indique clairement l'intention de l'électeur.

Disputed ballots

(3) If a dispute arises as to the validity of a special ballot, it shall be referred to the special voting rules administrator, whose decision is final.

Décision de l'administrateur

(3) En cas de différend quant à la validité d'un bulletin de vote spécial, l'affaire est portée devant l'administrateur des règles électorales spéciales, dont la décision est définitive.

Note of dispute

(4) The number of disputed special ballots and the name of the electoral district in which they were cast are to be noted by the special ballot officers.

Prise en note

(4) Le nombre de bulletins de vote spéciaux litigieux et la circonscription pour laquelle ils seraient comptés sont pris en note par les agents des bulletins de vote spéciaux.

Statements of the vote

270. (1) Each pair of special ballot officers shall prepare a statement of the vote in the prescribed form and deliver it to the special voting rules administrator.

Relevés du scrutin

270. (1) Chaque groupe d'agents des bulletins de vote spéciaux établit un relevé du scrutin selon le formulaire prescrit et le remet à l'administrateur des règles électorales spéciales.

Safekeeping

(2) The special voting rules administrator shall keep the statements of the vote in safe custody until the day after the communication of the results under section 280.

Copy to special ballot officer

(3) On request, after the day that the results are communicated, a special ballot officer may be given a copy of the statement of the vote that he or she prepared.

Chief Electoral Officer to be informed of results of vote

271. Without delay after the counting of the votes for an electoral district where a by-election has been held, the special voting rules administrator shall inform the Chief Electoral Officer of

(*a*) the number of votes counted for each candidate;

(*b*) the total number of votes counted; and

(*c*) the number of rejected ballots.

Sending of material to Chief Electoral Officer

272. As soon as practicable after the counting of the votes has been completed, the special voting rules administrator shall send to the Chief Electoral Officer, in separate envelopes,

(*a*) the lists of electors;

(*b*) all other documents and election materials received from special ballot officers;

(*c*) the oaths of office; and

(*d*) the complete files of correspondence, reports and records in his or her possession.

Garde des relevés

(2) L'administrateur des règles électorales spéciales garde les relevés du scrutin en lieu sûr jusqu'au lendemain de la communication des résultats prévue à l'article 280.

Remise à l'agent d'une copie

(3) À compter du lendemain de la communication des résultats, l'agent des bulletins de vote spéciaux reçoit sur demande une copie de chaque relevé du scrutin qu'il a établi.

Communication des renseignements au directeur général des élections

271. Dès que le dépouillement du scrutin pour une circonscription où s'est déroulée une élection partielle est terminé, l'administrateur des règles électorales spéciales informe le directeur général des élections :

a) du nombre de votes comptés pour chacun des candidats;

b) du nombre total de votes comptés;

c) du nombre de bulletins de vote rejetés.

Transmission de matériel au directeur général des élections

272. Dans les meilleurs délais après le dépouillement, l'administrateur des règles électorales spéciales remet au directeur général des élections dans des colis distincts :

a) les listes des électeurs qui lui ont été fournies;

b) tous les autres documents et matériel électoraux qu'il a reçus des agents des bulletins de vote spéciaux;

c) les serments;

d) la correspondance, les rapports et les registres en sa possession.

Division 7

Counting of Votes in the Office of the Returning Officer

Section 7

Dépouillement du scrutin au bureau du directeur du scrutin

Appointment of deputy returning officer and poll clerk

273. (1) The returning officer shall appoint a deputy returning officer and poll clerk to verify the outer envelopes and to count the special ballots issued to electors in his or her electoral district and received in his or her office. More than one deputy returning officer and poll clerk may be appointed if the number of votes warrants it.

Assignment of duties

(2) The returning officer shall assign duties so that a deputy returning officer chosen from among the persons recommended by the registered party whose candidate finished first in the last election in the electoral district works with a poll clerk chosen from among the persons recommended by the registered party whose candidate finished second in that election in that electoral district.

Nomination d'un scrutateur et d'un greffier du scrutin

273. (1) Le directeur du scrutin nomme un scrutateur et un greffier du scrutin pour vérifier les enveloppes extérieures et compter les bulletins de vote spéciaux délivrés aux électeurs de sa circonscription et reçus à son bureau. Dans le cas où le nombre de votes le justifie, plusieurs scrutateurs et greffiers du scrutin peuvent être nommés.

Répartition équitable

(2) Le directeur du scrutin répartit les fonctions de façon à ce qu'un scrutateur choisi parmi les personnes recommandées par le parti enregistré dont le candidat s'est classé premier lors de l'élection précédente dans la circonscription travaille avec un greffier du scrutin choisi parmi les personnes recommandées par le parti enregistré dont le candidat s'est classé deuxième lors de cette élection.

Merger of parties

(3) For the purpose of subsection (2), in determining whether the candidate of a registered party finished first or second in the last election in a case where the registered party is the result of a merger with one or more parties that were registered parties at the last election, there shall be attributed to the candidate of the merged party, the number of votes of the candidate of the merging party with the largest number of votes at that last election.

Cas de fusion de partis

(3) Pour l'application du paragraphe (2) dans les cas où le parti enregistré dont le candidat s'est classé premier ou deuxième lors de l'élection précédente s'est fusionné avec un ou plusieurs autres partis enregistrés, le candidat du parti issu de la fusion est réputé avoir eu les résultats du candidat du parti fusionnant qui a obtenu les meilleurs résultats lors de l'élection.

Notification to candidates

(4) The returning officer shall, as soon as possible, notify the candidates of the name and address of the persons appointed as the deputy returning officer and the poll clerk.

Avis aux candidats

(4) Le directeur du scrutin avise les candidats sans délai des nom et adresse des personnes nommées comme scrutateurs et greffiers du scrutin.

Candidate present at counting

274. A candidate or his or her representative may be present for the verification of the outer envelopes and the counting of ballots received at the office of the returning officer.

Présence du candidat

274. Un candidat ou son représentant peut être présent pour la vérification des enveloppes extérieures et le dépouillement des bulletins de vote reçus au bureau du directeur du scrutin.

Ballots to be kept sealed

275. (1) The returning officer shall ensure that the ballots received at his or her office are kept sealed until they are given to the deputy returning officer.

Obligation du directeur du scrutin

275. (1) Le directeur du scrutin veille à ce que les bulletins de vote reçus à son bureau restent sous scellés jusqu'à ce qu'ils soient remis au scrutateur.

Return outer envelopes

(2) All outer envelopes received after the prescribed deadline shall be kept separate and sealed and shall be initialled by the returning officer and marked with the date and time of their receipt.

Enveloppes reçues après l'expiration du délai

(2) Les enveloppes extérieures reçues après le délai fixé sont gardées séparément, restent scellées, sont paraphées par le directeur du scrutin et portent la date et l'heure auxquelles elles ont été reçues.

Verification of envelopes

276. (1) A deputy returning officer and a poll clerk shall verify the outer envelopes, at the time fixed by the Chief Electoral Officer and in accordance with his or her instructions, by determining from the information on the outer envelope whether the elector is entitled to vote in the electoral district.

Vérification des enveloppes

276. (1) Au moment fixé par le directeur général des élections et conformément aux instructions de celui-ci, le scrutateur et le greffier du scrutin déterminent l'habilité de l'électeur à voter dans la circonscription en vérifiant les renseignements figurant sur l'enveloppe extérieure.

Notice

(2) The returning officer shall notify the candidates of the time and place of the verification.

Avis

(2) Le directeur du scrutin avise les candidats des date, heure et lieu de la vérification.

Provision of materials to deputy returning officer

(3) The deputy returning officer shall be provided with the applications for registration and special ballot received before the deadline, along with any other materials that may be required.

Remise des demandes

(3) Les demandes d'inscription et de bulletin de vote spécial reçues avant le délai fixé ainsi que tout autre document nécessaire sont remis au scrutateur.

Setting aside of outer envelope

277. (1) The deputy returning officer shall set aside an outer envelope unopened when he or she ascertains on its examination that

(*a*) the information concerning the elector, as described on the outer envelope, does not correspond with the information on the application for registration and special ballot;

(*b*) the outer envelope, other than an outer envelope in respect of an elector who has taken a vote under section 243 or 243.1, does not bear the signature of an elector;

Mise de côté

277. (1) Le scrutateur met de côté une enveloppe extérieure sans la décacheter lorsqu'il constate l'existence de l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) les renseignements relatifs à l'électeur qui y figurent ne correspondent pas à ceux qui figurent sur la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial;

b) sauf les cas visés aux articles 243 ou 243.1, elle ne porte pas la signature de l'électeur;

(*c*) more than one ballot has been issued to an elector; or

(*d*) the outer envelope was received after the prescribed deadline.

c) plus d'un bulletin de vote a été délivré à l'électeur;

d) elle est reçue après le délai fixé.

Registering objections

(2) When the outer envelopes are verified, the poll clerk shall register any objection to an elector's right to vote in the electoral district in the prescribed form.

Oppositions

(2) Au moment de la vérification des enveloppes extérieures, le greffier du scrutin inscrit toute opposition au droit d'un électeur de voter dans la circonscription, selon le formulaire prescrit.

Noting of reasons for setting aside

(3) When an outer envelope is set aside unopened as described in subsection (1), the deputy returning officer shall note on it the reasons for the rejection. The deputy returning officer and the poll clerk shall initial the envelope.

Indication des motifs de mise de côté

(3) Le scrutateur indique sur l'enveloppe extérieure mise de côté le motif pour lequel elle l'est et la paraphe en même temps que le greffier du scrutin.

Counting of outer envelopes

278. (1) The deputy returning officer and the poll clerk shall count all valid outer envelopes.

Compte des enveloppes extérieures

278. (1) Le scrutateur et le greffier du scrutin comptent les enveloppes extérieures valides.

Inner envelopes

(2) The deputy returning officer and the poll clerk shall open the outer envelopes and put all the inner envelopes in a ballot box provided by the returning officer.

Enveloppes intérieures

(2) Le scrutateur et le greffier du scrutin ouvrent les enveloppes extérieures et mettent les enveloppes intérieures dans l'urne fournie par le directeur du scrutin.

Counting the votes

(3) After the close of the polling stations, the deputy returning officer shall open the ballot box and he or she together with the poll clerk shall open the inner envelopes and count the votes.

Dépouillement

(3) Après la fermeture des bureaux de scrutin, le scrutateur ouvre l'urne et, avec le greffier du scrutin, ouvre les enveloppes intérieures et compte les votes.

Rejection of ballots

279. (1) The deputy returning officer shall, in counting the ballots, reject a ballot if

(*a*) it has not been supplied for the election;

(*b*) it is not marked;

(*c*) it is marked with a name other than the name of a candidate;

(*d*) it is marked for more than one candidate; or

(*e*) there is any writing or mark on it by which the elector could be identified.

Bulletins rejetés

279. (1) En comptant les bulletins de vote, le scrutateur rejette ceux :

a) qui n'ont pas été fournis pour l'élection;

b) qui ne sont pas marqués;

c) qui portent un nom qui n'est pas celui d'un candidat;

d) qui sont marqués pour plus d'un candidat;

e) qui portent une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur.

Elector's intent

(2) The deputy returning officer shall not reject a special ballot for the sole reason that the elector has incorrectly written the name of a candidate, if the ballot clearly indicates the elector's intent.

Précision

(2) Le scrutateur ne peut rejeter un bulletin de vote spécial du seul fait que l'électeur a écrit incorrectement le nom du candidat, si le bulletin de vote indique clairement l'intention de l'électeur.

Political affiliation

(3) The deputy returning officer shall not reject a special ballot for the sole reason that the elector has written, in addition to the name of a candidate, the name of the registered party or the word "independent", if the ballot clearly indicates the elector's intent.

Mention de l'appartenance politique

(3) Le scrutateur ne peut rejeter un bulletin de vote spécial du seul fait que l'électeur a ajouté au nom du candidat celui d'un parti enregistré ou la mention « indépendant », si le bulletin indique clairement l'intention de l'électeur.

DIVISION 8

COMMUNICATION OF THE RESULTS OF THE VOTE

Communication of results

280. (1) The Chief Electoral Officer shall, without delay after the closing of the polling stations at an election, inform the returning officer for the electoral district where a by-election has been held of the results of the count under Division 6, giving the number of votes cast for each candidate and the number of rejected ballots.

Release of information

(2) When the returning officer receives information from the Chief Electoral Officer respecting the results of the count under Division 6, the returning officer shall add those results to the results of the count under Division 7 and release all of them as being the results of the vote under these Rules.

SECTION 8

COMMUNICATION DES RÉSULTATS DU VOTE

Communication des résultats

280. (1) Le plus tôt possible après la fermeture des bureaux de scrutin, le directeur général des élections informe le directeur du scrutin de la circonscription où s'est déroulée une élection partielle du résultat du dépouillement du scrutin prévu à la section 6, en lui donnant le nombre de votes en faveur de chaque candidat et le nombre de bulletins de vote rejetés.

Publication des résultats

(2) Dès qu'il a reçu du directeur général des élections les renseignements concernant le résultat du dépouillement prévu à la section 6, le directeur du scrutin ajoute ces résultats à ceux du dépouillement prévu à la section 7 et rend public le total de ces résultats comme étant ceux du vote tenu en vertu des présentes règles.

DIVISION 9

PROHIBITIONS

Prohibitions — inside or outside Canada

281. No person shall, inside or outside Canada,

(*a*) wilfully disclose information as to how a ballot or special ballot has been marked by an elector;

(*b*) wilfully interfere with, or attempt to interfere with, an elector when marking a ballot or special ballot, or otherwise attempt to obtain any information as to the candidate for whom any elector is about to vote or has voted;

(*c*) knowingly make a false statement in an application for registration and special ballot;

(*d*) knowingly apply for a ballot or special ballot to which that person is not entitled;

(*e*) knowingly make a false statement in a declaration signed by him or her before a deputy returning officer;

(*f*) knowingly make a false declaration in the statement of ordinary residence completed by him or her;

(*g*) wilfully prevent or endeavour to prevent an elector from voting at an election; or

(*h*) wilfully at the counting of the votes, attempt to obtain information or communicate information obtained at the counting as to the candidate for whom a vote is given in a particular ballot or special ballot.

SECTION 9

INTERDICTIONS

Interdictions : au Canada ou à l'étranger

281. Il est interdit à quiconque, au Canada ou à l'étranger :

a) de divulguer volontairement des renseignements relatifs à la façon dont un électeur a marqué son bulletin de vote ou son bulletin de vote spécial;

b) de volontairement intervenir ou tenter d'intervenir auprès d'un électeur lorsqu'il marque son bulletin de vote ou son bulletin de vote spécial ou essayer de toute autre manière de savoir en faveur de quel candidat un électeur est sur le point de voter ou a voté;

c) de faire sciemment une fausse déclaration dans une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial;

d) de faire sciemment la demande d'un bulletin de vote ou d'un bulletin de vote spécial auquel il n'a pas droit;

e) de faire sciemment une fausse déclaration dans la déclaration signée par lui devant un scrutateur;

f) de faire sciemment une fausse déclaration dans la déclaration de résidence habituelle établie par lui;

g) de volontairement empêcher ou s'efforcer d'empêcher un électeur de voter à une élection;

h) pendant le dépouillement du scrutin, de volontairement chercher à obtenir quelque renseignement ou à communiquer un renseignement alors obtenu au sujet du candidat pour lequel un vote est exprimé dans un bulletin de vote ou un bulletin de vote spécial en particulier.

Prohibitions — outside Canada

282. No person shall, outside Canada,

(*a*) by intimidation or duress, compel a person to vote or refrain from voting or vote or refrain from voting for a particular candidate at an election under these Rules; or

(*b*) by any pretence or contrivance, including by representing that the ballot or the manner of voting at an election is not secret, induce a person to vote or refrain from voting or vote or refrain from voting for a particular candidate at an election under these Rules.

Interdictions : à l'étranger

282. Il est interdit à quiconque, à l'étranger :

a) de forcer ou d'inciter une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné dans le cadre des présentes règles par intimidation ou la contrainte;

b) d'inciter une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné dans le cadre des présentes règles par quelque prétexte ou ruse, notamment en tentant de lui faire croire que le bulletin de vote ou le scrutin à une élection n'est pas secret.

FORM 4
(*Section 186*)

FORM OF SPECIAL BALLOT PAPER

Front of ballot paper

FORMULAIRE 4
(*article 186*)

FORMULAIRE DU BULLETIN DE VOTE SPÉCIAL

Recto du bulletin de vote

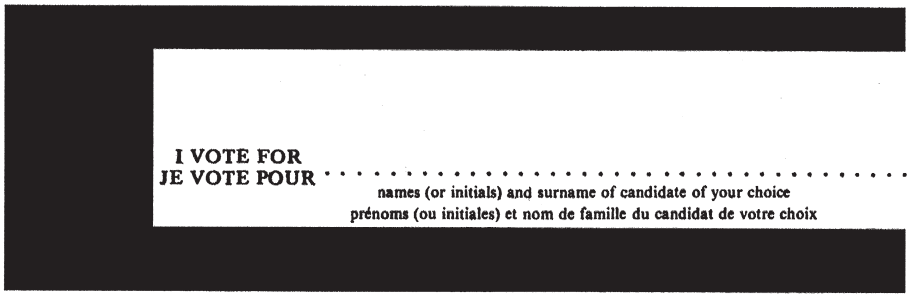

Back of ballot paper

Verso du bulletin de vote

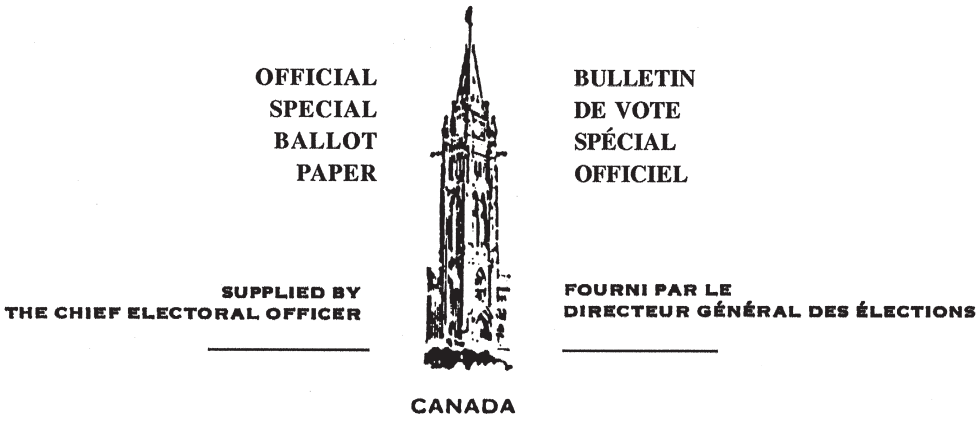

Supplied by the Chief Electoral Officer, pursuant to Part 11 of the *Canada Elections Act*.

Fourni par le directeur général des élections, conformément à la partie 11 de la *Loi électorale du Canada*.